

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN

Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.

Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	

Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne	7 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	

Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
27 janvier... 240 C. F. C. N./T. R. — Arrêté modifiant les tarifs de camionnage et de cabotage des graines de ricin.....	40
28 janvier... 241 C. F. C. N./T. R. — Arrêté modifiant les tarifs applicables aux transports automobiles en Guinée.....	40
28 janvier... 256 F. O. — Arrêté portant remboursement par le Budget local au Budget général des frais d'études de l'ex-élève pharmacien Traoré Thiémoko.....	40
28 janvier... 257 F. O. — Arrêté portant admission en non valeur de la somme de 845 fr. 40 faisant partie de l'O. R. n° 1590 B. de 1.026 francs du 30 juin 1942 restant à recouvrer.....	40
29 janvier... 258 F. O. — Décision portant allocation d'une subvention de 16.000 francs au Comité d'Assistance aux Troupes Noires.....	40
29 janvier... 260 A. E. — Arrêté fixant les valeurs à la production des palmistes à l'exclusion de la zone forestière pour la campagne 1943-1944.....	41
29 janvier... 261 A. E./P. I. — Arrêté portant mise en vente libre des lubrifiants.....	41
1 ^{er} février... 282 A. P. A./I. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société « Amicale Gilbert Vieillard ».	41
2 février... 283 C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix de la confiture d'oranges.....	41
7 février... 317 C. P. — Décision portant constitution du barème d'échelle des salaires journaliers des chauffeurs et des plantons.....	41
9 février... 324 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de cossettes de bananes détenus au 15 février 1944.....	42
10 février... 331 F. O. — Arrêté annulant l'arrêté local n° 312 F. O. en date du 2 février 1943.....	42
11 février... 338 T. P./C. A. — Arrêté fixant les modalités d'exécution du recensement individuel pour 1944 des véhicules automobiles civils.....	42

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
6 décemb.. Décret qui rend applicables aux colonies les dispositions de l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (arrêté de promulgation n° 104 A. P., du 11 janvier 1944).....	62
15 décemb.. Ordonnance : 1° portant annulation des dispositions de l'acte dit « Loi du 13 août 1940 » relatif à l'interdiction des sociétés secrètes, qui n'ont pas été abrogées par des actes antérieurs; 2° levant de plein droit les mesures de sequestre prises contre les biens des associations dites secrètes et groupements assimilés et ordonnant leur restitution; 3° complétant les mesures déjà prises en vue de la réintégration des personnels privés de leur emploi par application de la législation sur les associations secrètes (arrêté de promulgation n° 151 A. P., du 14 janvier 1944).	84
21 décemb.. Ordonnance complétant l'article 7 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (avance des frais d'instance) [arrêté de promulgation n° 202 A. P., du 20 janvier 1944].....	86

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
15 décemb.. 4226 F. — Arrêté portant attributions d'indemnités pour travaux ou heures supplémentaires aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française.....	66
31 décemb.. 4355 F. — Arrêté fixant les indemnités et allocations professionnelles allouées au personnel en service en Afrique occidentale française....	65
31 décemb.. 4356 F. — Arrêté fixant pour l'Afrique occidentale française le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de Douane.	67
31 décemb.. 4358 F. — Arrêté attribuant des indemnités de responsabilité.....	69

	Pages
1944	
4 janvier... Liste des commis-greffiers aptes aux intérim de greffier pendant l'année 1944.....	73
4 janvier... Liste complémentaire pour le cas d'absence ou d'empêchement des commis-greffiers portés sur la liste ci-dessus.....	73
10 janvier... 84 s. E. — Arrêté modifiant le paragraphe 9 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3502 s. E. du 30 septembre 1943 fixant la valeur FOB des cafés de la récolte 1943-1944.....	70
11 janvier... 115 c. M. — Arrêté relatif au recensement et à la révision des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1945.....	71
12 janvier... 124 F. — Arrêté fixant les délais de clôture d'exercice du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes.....	71
12 janvier... 125 F. — Arrêté accordant des secours aux familles des marins indigènes de l'Afrique occidentale française retenus en France.....	72
17 janvier... 173 T. P. — Arrêté relatif au fonctionnement de la Direction des Chemins de fer et Transports et portant désignation du Directeur.....	88
17 janvier... 179 P. — Décision ouvrant un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Services financiers de l'Afrique occidentale française...	89
20 janvier... 198 s. P. — Arrêté portant réglementation provisoire des sessions aux services étrangers et aux pharmacies civiles, des médicaments, pansements et matériel sanitaire fournis par les Alliés.....	88

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Tableau d'avancement.....	42
Promotions.....	44
Administration générale.....	46
Affaires politiques.....	46
Chemin de fer.....	47
Enseignement.....	47
Imprimerie.....	47
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	47
Santé et Assistance médicale.....	47
Affaires diverses.....	47

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	48
Annonces.....	48

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

240 C. F. C. N./T. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 janvier 1944, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1777 T. P./P. I. du 28 juin 1943, modifié par l'arrêté local n° 140 T. P./P. I. du 2 août 1943, est complété comme suit :

Sont fixés comme suit les tarifs de camionnage à Conakry (du port à la ville et vice-versa d'un point de la ville à un autre point de la ville).

1^{re} Catégorie :

Palmistes, riz, fonio, mil, sésames, ciment, engrais, sel, graines de ricin.

La tonne..... 23 francs.

L'article 2 de l'arrêté n° 3038 T. P./P. I. du 7 décembre 1943, est complété comme suit :

1^{re} Catégorie :

Palmistes, sésames, huile de palme, riz du pays, miel, arachides décortiquées, ciment, engrais, sel, graines de ricin.

Le reste sans changement.

241 C. F. C. N./T. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 janvier 1944, l'article 8 de l'arrêté n° 3035 C. F. C. N./T. R. du 27 novembre 1943, est complété par la disposition ci-après :

Le prix de 9 fr. 85, du transport des palmistes en provenance de la Haute-Guinée par des camions de charge utile ou inférieure à 2 tonnes 5, sera payé suivant la répartition ci-après :

Sept francs (7 fr.), seront versés par l'expéditeur au transporteur par tonne kilométrique effectivement transportée.

Deux francs (2 fr. 85), quatre vingt-cinq centimes par tonne kilométrique sont mis à la charge du Budget des transports.

256 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 janvier 1944, la dépense de dix-huit mille francs (18.000 fr.), représentant le montant des frais d'études de l'élève-pharmacien Thiémoko Traoré exclu de l'École de Médecine de Dakar par décision n° 2713 s. P./C. du 28 juillet 1943, est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre V, article 3, paragraphe 4, exercice 1943.

Cette somme sera versée au budget général, chapitre IV, article 6, paragraphe 4, exercice 1943.

257 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 janvier 1944, est admis en non valeur et sera définitivement annulée dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-Payeur la somme de huit cent quarante-cinq francs quarante-centimes (845 fr. 40) comprise dans l'O. R. n° 1590 B de 1.026 francs, figurant aux restes à recouvrer du Budget local de l'Exercice 1942.

NUMÉRO de l'O. R.	DATES	REDEVABLE	MONTANT
1.590 B	30-6-42	Trésorier-Payeur, chiffre d'affaire, exercice 1941	845 40

258 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 janvier 1944, une subvention de seize mille francs (16.000 fr.), est allouée au Comité d'Assistance aux Troupes noires de la Guinée française.

Cette somme sera mandatée au nom du Colonel Commandant militaire de la Guinée française, Président du dit Comité.

La dépense est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 1^{er}, budget local, exercice 1944.

260 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 janvier 1944, les valeurs à la production, pour la campagne 1943-1944, des palmistes de la Colonie à l'exclusion des palmistes de la zone forestière qui font l'objet de textes particuliers, sont les suivantes :

- a) Valeur nu-basculé Conakry..... 1.773 francs.
b) Valeur à la production :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET A PAYER au traitant	PRIX NET A PAYER au producteur indigène
Conakry.....	1.773	1.623
Dubréka.....	1.585	1.435
Coyah.....	1.559	1.409
Ouassou.....	1.382	1.232
Boffa.....	1.382	1.232
Colo.....	1.310	1.160
Toroma.....	1.286	1.136
Bentimodia.....	1.231	1.081
Katakou.....	1.296	1.146
Victoria.....	1.310	1.160
Boké.....	1.310	1.160
Forécariak.....	1.382	1.232
Farmoréah.....	1.382	1.232
Kindia.....	1.573	1.423
Mamou.....	1.493	1.343
Dabola.....	1.428	1.278
Bissikrima.....	1.418	1.268
Kouroussa.....	1.369	1.219

Pour les points de traite et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus les prix indiqués à l'article 1^{er} s'appliquant au lieu d'évacuation envisagé seront réduits des frais de transport réglementaires effectivement payés entre le point de traite ou de rassemblement et le point d'évacuation envisagé.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

261 A. E./P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 janvier 1944, le commerce des lubrifiants (huiles et graisses) est rendu libre à partir du 1^{er} février 1944.

La circulation, la détention de ces produits, ainsi que leur mise en vente (homologation des prix) restent soumises aux dispositions de la loi du 14 mars 1942, à l'arrêté général n° 3215 F., du 8 septembre 1943 et aux textes en vigueur sur les déclarations de stocks.

Les situations mensuelles des stocks et consommations continueront à être fournies.

Les chefs de circonscriptions auront la faculté de prescrire telles mesures de surveillance tendant à éviter qu'à la faveur de la liberté du commerce de ces produits, ne soient constitués des stocks particuliers supérieurs à la satisfaction des besoins normaux.

Le commerce de l'essence reste soumis à la réglementation antérieure.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

283 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 février 1944, est fixé comme suit à la production le prix de vente des confitures et marmelades de fabrication locale.

Confiture d'oranges, pur fruit et sucre à 80 % de sucre, le kilo..... 28 francs.

Ce prix s'entend nu-usine, pour ventes en gros comme au détail.

282 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} février 1944, la Société « Amicale Gilbert Vieillard » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous le nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

317 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 7 février 1944, à compter du 1^{er} janvier 1944, il est institué un barème portant échelle des salaires journaliers des chauffeurs et des plantons et fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	CHAUFFEURS			PLANTONS		
	2 ^e ZONE	5 ^e ZONE	6 ^e ZONE	2 ^e ZONE	5 ^e ZONE	6 ^e ZONE
1 ^{er}	20	18	16	15	13	11
2 ^e	21	19	17	16	14	12
3 ^e	22	20	18	17	15	13
4 ^e	23	21	19	18	16	14
5 ^e	24	22	20	19	17	15
6 ^e	25	23	21	20	18	16
7 ^e	26	24	22	21	19	17
8 ^e	27	25	23	22	20	18
9 ^e	28	26	24	23	21	19
10 ^e	29	27	25	24	22	20
11 ^e	30	28	26	25	23	21
12 ^e	32	30	28	26	24	22
13 ^e	34	32	30	27	25	23
14 ^e	36	34	32	28	26	24
15 ^e	38	36	34	29	27	25
16 ^e	40	38	36	30	28	26
17 ^e	42	40	38			
18 ^e	44	42	40			
19 ^e	46	44	42			
20 ^e	48	46	44			
21 ^e	50	48	46			

Les agents visés par le présent arrêté pourront, sur proposition de leur Chef de Service, recevoir un avancement d'un échelon au 1^{er} janvier de chaque année.

Les engagements seront prononcés par décision du Gouverneur au salaire de début ou à un échelon quelconque, compte tenu des références et éventuellement des services antérieurs, administratifs ou non, des candidats.

La rétrogradation des agents en service pourra être prononcée à titre de sanction disciplinaire.

Les chauffeurs et plantons sont en principe payés sur la base de 26 jours par mois. Ils pourront toutefois, sur justification spéciale ratifiée par l'Ordonnateur, être payés au delà de 26 jours, lorsqu'ils assurent une permanence ou un service de garde les dimanches et jours fériés.

Les agents visés par le présent arrêté sont soumis à la réglementation générale relative au personnel salarié.

Les chauffeurs et plantons en service seront reclassés à l'un des échelons du barème ci-dessus pour compter du 1^{er} janvier 1944. Le reclassement sera effectué par décision et sur la base des salaires dont bénéficiaient les intéressés au 31 décembre 1943.

Au cas où certains auraient reçu en janvier 1944, au titre de l'arrêté n° 3291 C. P., du 31 décembre 1943, un salaire supérieur à celui qui leur sera alloué après reclassement, les sommes perçues en excédent ne donneront pas lieu à répétition.

L'arrêté n° 3291 C. P., du 31 décembre 1943, n'est pas applicable aux personnels visés par le présent arrêté en ce qui concerne les dispositions relatives à leurs émoluments.

Le présent arrêté est applicable au personnel salarié (chauffeurs et plantons) entretenu sur les divers budgets administratifs ainsi qu'au personnel rétribué sur les budgets des Sociétés de prévoyance.

324 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1944, tout détenteur d'un stock de cossettes de bananes supérieur à 20 kilos est tenu d'en faire la déclaration au 15 février 1944.

Cette déclaration indiquera la quantité, par détenteur, du produit mentionné au présent article :

- 1° Au lieu de stockage;
- 2° En cours d'acheminement ou de transfert;
- 3° Au port d'embarquement.

La déclaration visée ci-dessus sera rédigée en double exemplaire et remise aux Administrateurs-Maires des Communes mixtes, Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Les chefs de chacune de ces circonscriptions administratives transmettront directement un exemplaire de chacune des déclarations de leur ressort au Chef du Bureau des Affaires Economiques à Conakry de façon à ce qu'il parvienne à destination avant le 20 février 1944.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

331 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 février 1944, est abrogé l'arrêté local n° 312 F./O. du 2 février 1943, ouvrant un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3.000.000 fr.), à la Section extraordinaire au titre « Avance au Budget général ».

338 T. P./C. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 février 1944, le recensement individuel pour 1944 de tous les véhicules automobiles autres que les véhicules militaires, prévu par les arrêtés généraux 1983 et 3545 T. P., sera effectué dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le Chef du contrôle automobile procèdera aux opérations de recensement dans les cercles de Conakry-Kindia-Mamou-Labé - Dabola - Kissidougou - Macenta - Kankan - Siguiri et Kouroussa aux lieux et dates qui seront portés ultérieurement à la connaissance des Commandants de cercle.

Les opérations de recensement dans les cercles de Boffa-Boké-Forécariah-Gaoual-Beyla et N'Zérékoré auront lieu à la diligence des Commandants de cercle et devront être terminées le 1^{er} mars au plus tard. Les fiches établies et les renseignements recueillis seront adressés sans délai au Chef de la Colonie (Contrôle automobile).

Tout propriétaire ou détenteur de véhicules automobiles en état de fonctionner ou immobilisés ou hors d'usage devra se présenter à l'Agent chargé du recensement dans la division territoriale de son domicile habituel.

Pour les motocyclettes, voitures de tourisme, camionnettes et camions qui circulent, les fiches prévues à l'arrêté général 1983 T. P. déjà cité seront établies sur présentation de ces véhicules, des cartes grises et des fiches d'attribution de carburant ou des carnets de bord correspondants.

Pour les motocyclettes, voitures de tourisme, camionnettes et camions immobilisés ou hors d'usage, les propriétaires ou les détenteurs souscriront des déclarations faisant connaître les caractéristiques de chaque véhicule et les causes d'immobilisation et, à l'appui, produiront les cartes grises.

Tout véhicule dont la carte grise, après le recensement, ne portera pas le papillon 1944 ne sera pas autorisé à circuler et aucune dotation de carburant ne pourra être accordée.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à la réquisition de leurs véhicules et aux peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1944)

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :
Diane N'Kaye, Morlaye Amara,
commis expéditionnaires principaux de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :
Camara Nankouman, Touré Lanfia,
commis expéditionnaires principaux de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :
Kondé Kaba, commis expéditionnaire principal de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :
Touré Soriba, Diallo Saliou,
Baldé Samba, Gaetan Alfred,
Camara Salia, Togba Inabogui,
Magassouba Mandi, Bary Ibrahima,
Koulibaly Mamadou, Kerfalla Louis,
Thiam Maki,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe :
Sultan Albert, commis expéditionnaire de 2^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :
Haïdara Ali, Kourouma Kéoulin,
Caba Sinkoun, Williams Edouard,
commis expéditionnaires de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :
N'Daw Mamadou, William Miller,
Camara Séni, Ba Baïlo,
Magassouba Nanamoudou, Camara Moussa,
Sy Ibrahima, M'Baye Boubakar Sidi,
commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :
Camara Baba, Camara Mamady,
commis expéditionnaires de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :
Tall Abibou, Beynis Thomas,
Diallo Saïkou, Camara Damantan,
Kéita Maurice, Mara Fadouba,
commis expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :
Chérif Sékou, Camara Balla,
N'Diaye Ali, Baldé Ousmani,
Camara Nansady, Kamano Moffi,
Hadiri Mohamed,
expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :
Touré Manga Fodé, expéditionnaire de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation)

à l'emploi d'interprète principal de 1^{re} classe :
Seck Dayla, interprète principal de 2^e classe.

à l'emploi d'interprète principal de 4^e classe :
Camara Mamadou, Kondé Fonfing,
interprètes principaux de 5^e classe.

à l'emploi d'interprète principal de 5^e classe :
Béabogui Sidiki, interprète de 1^{re} classe.

à l'emploi d'interprète de 3^e classe :
Guissé Hamet, interprète de 4^e classe.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Wilkinson (Benjamin), ouvrier de 2^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Damba (Etienne), Damba Morlaye,
ouvriers de 4^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

Vandi Rigobert, ouvrier de 5^e classe.

CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE

à l'emploi d'assistant de police adjoint de 1^{re} classe :

Diallo Mamadou Oury, Sall Papa Alioune,
Diallo Thierno Ibrahima, Sidibé Soulé,
Yansané Yaya, Condé Faïra,
assistants de police adjoints de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE

A l'emploi de brigadier chef de 1^{re} classe :

Donzo Moriba, mle 13, Sidibé Samba Ténin, mle 12,
brigadiers chefs de 2^e classe.

A l'emploi de brigadier chef de 2^e classe :

Camara Abdoulaye, mle 16, brigadier de 1^{re} classe.

A l'emploi de brigadier de 1^{re} classe :

Cissé Bangali, mle 43, Kourouma Fayalla, mle 23,
Kondé Mamadou, mle 22,
brigadiers de 2^e classe.

A l'emploi de brigadier de 2^e classe :

Kondé Diaraba, mle 59, Bah Ibrahima, mle 77,
Dian Oury, mle 60, Bla Sayon, mle 94,
Diouma Samba, mle 55,
agents de police de 1^{re} classe.

A l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe :

Traoré Kalifa, mle 138, Diawara Laye, mle 153,
Ibrahima Bah, mle 146, Sidibé Sadiouma, mle 157,
Baldé Moumini, mle 151, Pathé Foula, mle 145,
Kaba Karamoko, mle 174, Fakourouma Sidibé, mle 162,
Lanciné Kourouma, mle 175, Diallo Oury, mle 163,
Kondé Bakary, mle 179, Bobo Dian, mle 172,
Demba Momo, mle 184, Diouldé Moussa, mle 178,
Diaré Sory, mle 194, Diara Sakovogui, mle 188,
Kaba Camara, mle 144, Sylla Saïdou, mle 168,
Camara Saïba, mle 152,

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

à l'emploi d'Instituteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Traoré Ibrahima (dit Koulako), instituteur principal de 2^e classe.

à l'emploi d'Instituteur principal de 2^e classe :

Baldé Saïkou, Sampil Mamadou,
instituteurs de 1^{re} classe.

à l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

Thiam Souleymane, Kéita Mamadi Siguirri,
Sacoba Sinayoko, Condé Charles,
Sissoko Elie, Diallo Mamadou Lélouma,
instituteurs de 2^e classe.

à l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

Kéita Damaoulé, Kourouma Djiba,
instituteurs adjoints de 1^{re} classe.

à l'emploi d'Instituteur adjoint de 1^{re} classe :

Passy Louis, Soumah Naby Moussa,
Gomez Joseph,
instituteurs adjoints de 2^e classe.

à l'emploi d'Instituteur adjoint de 2^e classe :

Youla Naby Ibrahima, Diallo Mamadou Oury,
Kéita Koumandian, Condé Gossaga,
Kourouma Bakary Macenta, Kandé Mamadou,
Hilal Souleymane, Condouno Djoumé,
Diallo Albert,
instituteurs adjoints de 3^e classe.

à l'emploi d'Instituteur adjoint de 3^e classe :

Sy Bounama Sékou, Traoré Kamory,
Dopaogui Gouada, Kaba Mohamed Mami,
Guilavogui Koly, Tambadougou dit Tamadou Mamadou,
instituteurs adjoints de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES CONTREMAÎTRES DE CULTURE

A l'emploi de contremaître de 1^{re} classe :

Koli Diawara, contremaître de 2^e classe.

A l'emploi de contremaître de 3^e classe :

Bary Boubacar, Ouri Diallo,
contremaîtres de 4^e classe.

A l'emploi de contremaître de 4^e classe :

Bangoura Kerfalla, contremaître auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi de contremaître auxiliaire de 3^e classe :

Boré Daniel Zézé, Sidibé Louis Souro,
Mansaré Yafari, Bâ Maadiou,
Condé Dioman, Alpha Oumar Couyaté,
contremaîtres auxiliaires de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES GARDES FORESTIERS

A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe :

Sosso Baly Diarré, garde de 1^{re} classe.

A l'emploi de garde de 1^{re} classe :

Diakité Bourama, m^{le} 38, Koli Camara, m^{le} 35,
Bakary Savané, m^{le} 37, Laye Konaté, m^{le} 39,
Souleymane Kéita, m^{le} 40,
gardes de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

A l'emploi de surveillant de 4^e classe :

Pogba Kaly, surveillant auxiliaire de 1^{re} classe,
N'Diaye Bouna Biram,

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

A l'emploi de chef de Station principal breveté 1^{er} échelon :

Lamina (Alexis), Thiam M'Baye,
chefs de Station brevetés 3^e échelon.

A l'emploi de sous-chef de Station 1^{er} échelon :

Dioubaté Bakary, facteur principal 3^e échelon.

A l'emploi de mécanicien, 1^{er} échelon :

Diallo Abdoulaye, chauffeur principal 3^e échelon.

A l'emploi de chef écrivain principal breveté, 1^{er} échelon :

Niang Boubakar, Lopis (Pierre),
chefs écrivains, 3^e échelon.

A l'emploi de chef écrivain, 1^{er} échelon :

Bâ Aboubakarim, écrivain principal, 2^e échelon.

A l'emploi de maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :

Traoré Ibrahima, maître ouvrier breveté, 3^e échelon.

A l'emploi de maître ouvrier 1^{er} échelon :

Diallo Mamadou, ouvrier principal, 2^e échelon.

A l'emploi d'ouvrier principal, 1^{er} échelon :

Camara Momo, Aly Souma Coba, Sylla Ibrahima,
ouvriers, 3^e échelon.

A l'emploi d'ouvrier 1^{er} échelon :

Diallo (Léon), aide-ouvrier 3^e échelon.

Promotions

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe :

Diané N'Kaye (Sûreté),
Morlaye Amara (Inscription maritime),
commis expéditionnaires principaux de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 3^e classe :

Camara Nankouman (Dinguiraye),
Touré Lanfia (Finances),
commis expéditionnaires principaux de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 4^e classe :

Kondé Kaba, commis expéditionnaire principal de 5^e classe (Kouroussa).

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Touré Soriba, commis expéditionnaire de 1^{re} classe (Secrétariat général).

à l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe :

Sultan Albert, commis expéditionnaire de 2^e classe (Boké).

à l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Haïdara Ali (Faranah),
Caba Sinkoun (Secrétariat général),
Kourouma Kéoulin (Kankan),
Williams Edouard (Travaux publics),
commis expéditionnaires de 3^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

N'Daw Mamadou (Kissidougou), conserve R. S. M. 10 mois 12 jours,
Camara Séni (Mamou),
commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Chérif Sékou (Cabinet),
N'Diaye Ali (Pita),
Camara Nansadi (Pita),
Hadiri (Mohamed (Kissidougou),
Camara Balla (Paerie Kankan),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Touré Manga Fodé, expéditionnaire de 2^e classe (Domaines).

CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Assistants de police de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'assistant de police adjoint de 1^{re} classe :

Diallo Mamadou Oury (détaché au Service forestier),
Diallo Tierno Ibrahima (Conakry),
Yansané Yaya (Kankan),
Sall Papa Alioune (Conakry),
Sidibé Soulé (Conakry),
Condé Faïra (Kindia),
assistants de police adjoints de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Agents de police de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Donzo Moriba, mle 13 (Mamou), brigadier-chef de 2^e classe.

à l'emploi de brigadier de 1^{re} classe :

Cissé Bangaly, mle 43 (Pénitencier),
Kondé Mamadou, mle 22 (Prison),
Kourouma Fayalla, mle 23 (Police municipale Conakry),
brigadiers de 2^e classe.

à l'emploi de brigadier de 2^e classe :

Kondé Diaraba, mle 59 (Conakry-Port),
Dian Oury, mle 60 (Pénitencier),
Diouma Samba, mle 55 (Conakry-Police municipale),
Bah Ibrahima, mle 77 (Conakry-Sûreté),
agents de police de 1^{re} classe.

à l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe :

Traoré Kalifa, mle 138 (Conakry-Police municipale),
Ibrahima Bah, mle 146 (Conakry-Port),
Baldé Moumini, mle 151 (Conakry-Police municipale),
Kaba Karamoko, mle 174 (Kindia),
Lanciné Kourouma, mle 175 (Kindia),
Kondé Bakary, mle 179 (Mamou),
Demba Momo, mle 184 (Kankan),
Diaré Sory, mle 194 (Kindia),
Kaba Camara, mle 144 (Conakry-Port),
Camara Saïba, mle 152 (Pénitencier),
Diawara Laye, mle 153 (Pénitencier),
Sidibé Sadiouma, mle 157 (Pénitencier),
Pathé Foula, mle 145 (Prison),
Fakourou Sidibé, mle 162 (Conakry-Police municipale),
Diallo Oury, mle 163 (Conakry-Police municipale),
Bobo Dian, mle 172 (Mamou),
Dioulé Moussa, mle 178 (Prison),
Diara Sakovogui, mle 188 (Prison),
agents de police de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE ET DES ÉPIZOOTIES

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'infirmier-major de 2^e classe :

Bah Boubakar, infirmier-major de 3^e classe.

à l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe :

Kondé Bocary, infirmier de 1^{re} classe.
Traoré Doura, infirmier de 1^{re} classe.
Diallo Abdourame, infirmier de 1^{re} classe.
Bah Tierno Saïdou, infirmier de 1^{re} classe.

à l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Stephen (Philippe), infirmier de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Bangoura Momo, infirmier de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DU SERVICE DE SANTÉ.

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'infirmier major de 1^{re} classe :

Keita Fodé, mle 13, infirmier major de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier major de 3^e classe :

Touré Kassory, mle 111, infirmier de visite de 1^{re} classe.

à l'emploi d'infirmier de visite de 2^e classe :

Soumah Morlaye mle 134, Kourouma Sékou, mle 148,
Touré Fanah, mle 139, Kourouma Yomba, mle 142,
Diallo Mamadou Saïdou, mle 141, O'Connor Abraham, mle 132,
Camara Moussa, mle 122, Sylla Alpha, mle 113,
infirmiers de visite de 3^e classe.

à l'emploi d'infirmier de visite de 3^e classe :

Camara Abou, mle 162, infirmier de visite de 4^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe :

Amadou Tidjani, mle 88, infirmier auxiliaire ppal de 4^e cl.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Bangoura (Joseph), mle 92, Soumah Momo, mle 104, infirmiers auxiliaires de 1^{re} classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :

Sall Amadou, mle 123, Traoré Péourou, mle 120, Diallo Ousmane, mle 116, infirmiers auxiliaires de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Condé Kémoko, mle 128, Youla Himi, mle 114, infirmiers auxiliaires de 3^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Coumbassa Jacques Gallis, mle 121, infirmier auxiliaire de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Diarra Sidiki, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi de commis de 2^e classe :

Bah Oumar Rafiou, commis de 3^e classe.

à l'emploi de commis de 5^e classe :

Caba Antoine dit Bitar, Traoré M'Bemba dit Oulé, Conté Yamoussa, commis de 6^e classe.

à l'emploi de commis auxiliaire de 4^e classe :

Camara Mamadouba, Cissé Aboubacar, commis auxiliaires de 5^e classe.

à l'emploi de facteur de 2^e classe :

Taraoré Sékou, facteur de 3^e classe.

à l'emploi de facteur de 3^e classe :

Mamadou Keita, Bangoura (Paul), Wright (Thomas), N'Diaye Alpha, facteurs de 4^e classe.

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Kourouma Tiécoura, chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} éch.

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Doumbouya Lanciné, chef surveillant de 2^e classe.

à l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Kaba Ansoumana, surveillant de 2^e classe.

à l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Camara Fodé, surveillant de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÊTES (Nouvelle formation)

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} janvier 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'Interprète principal de 1^{re} classe :

Seck Dayla, interprète principal de 2^e classe (Mamou).

à l'emploi d'Interprète principal de 4^e classe :

Camara Mamadou, interprète principal de 5^e classe (Kouroussa).

à l'emploi d'Interprète principal de 5^e classe :

Béabogui Sidiki, interprète de 1^{re} classe (N'Zérékoré).

à l'emploi d'Interprète de 3^e classe :

Guissé Hamet, interprète de 4^e classe (Forécariah-Chef de canton).

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Damba (Etienne), ouvrier de 4^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

Vandi (Rigobert), ouvrier de 5^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'instituteur principal de 2^e classe :

Baldé Saïkou (Conakry), Sampil Mamadou (Faranah), instituteurs de 1^{re} classe.

à l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe :

Thiam Souleymane (Boffa), Sissoko (Elie) (Labé), Sacoba Sinayoko (Conakry), instituteurs de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur de 2^e classe :

Keita Damaoulé (Timbi-Touni-Pita), Kourouma Djiba (Porédaka-Mamou), instituteurs adjoints de 1^{re} classe.

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe :

Passy (Louis) (Détaché au bureau des Finances), Soumah Naby Moussa (Sobané-Boffa), Gomez (Joseph) (Tougué-Labé).

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

Youla Nabi Ibrahima (Conakry), Keita Koumandian (Conakry), Kourouma Bakary Macenta (Beyla), Hilal Souleymane (Conakry), conserve R. S. M. 1 an, Diallo (Albert) (Conakry).

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 3^e classe :

Sy Bounama Sékou (Mamou, conserve R. S. M. 1 an, 1 mois, 26 jours), Dopaogui Gouada (Baro-Kankan), Guilavogui Koly (Kindia), Traoré Kamori (Macenta).

CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES ET DES CANOTIERS DES DOUANES

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o GARDES-FRONTIÈRES

à l'emploi de sergent :

Ibrahima Konté, m^{le} 646, caporal 2^e échelon.

à l'emploi de caporal 2^e échelon :

Soriba Camara, m^{le} 670, Bokary Camara, m^{le} 235, caporaux 1^{er} échelon.

à l'emploi de caporal 1^{er} échelon :

Moussa Soumah, m^{le} 208, Mamadou Koné, m^{le} 216,
 Touré Brahimah, m^{le} 649, Amadou Youla, m^{le} 226,
 Bocary Diallo, m^{le} 200, Moussa Kamara, m^{le} 234,
 Fassaly Conté, m^{le} 189, Soumah Fodé, m^{le} 232
 gardes-frontières de 1^{re} classe 2^e échelon.

à l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Ousmani Diallo, m^{le} 273, Maliky Cissé, m^{le} 215,
 Ibrahima Kabaya, m^{le} 240, Kamara Kissi, m^{le} 252,
 gardes-frontières de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Almamy Yattara, m^{le} 258, Aliou Bah, m^{le} 275,
 Karfa Kondé, m^{le} 276, Fodé Koroma, m^{le} 272,
 Mamadou Traoré, m^{le} 262, Moussa Kamara, m^{le} 257,
 Mamadou Diallo, m^{le} 279, Talibi Camara, m^{le} 263,
 Soriba Moustapha, m^{le} 265, Bokari Camara, m^{le} 271,
 Waly Camara, m^{le} 282,
 gardes-frontières de 2^e classe.

à l'emploi de garde-frontière de 2^e classe :

Salifou Camara, m^{le} 245, Pépé Koroma, m^{le} 334,
 Abdoulaye Bah, m^{le} 284, Soriah Soumah, m^{le} 336,
 Mamadou Doumbia, m^{le} 293, Ibrahima Bah, m^{le} 328 bis,
 Sylla Ansoumani, m^{le} 301, Faraman Sayoro, m^{le} 333,
 Bokary Téméné, m^{le} 292, Kamissa Diallo, m^{le} 340,
 Oualy Camara, m^{le} 323, Morlaye Sylla, m^{le} 337,
 Camara Ousmani, m^{le} 313, Mara Soroma, m^{le} 339,
 Faciné Camara, m^{le} 305, Mangué Bangoura, m^{le} 348,
 Bokary Yattara, m^{le} 316, Abou Bangoura, m^{le} 331,
 Mamadou Bangoura, m^{le} 291, Youla Amara, m^{le} 300,
 Morigbé Camara, m^{le} 321, Sény Bangoura, m^{le} 344,
 Camara Sayon, m^{le} 328.
 gardes-frontières de 3^e classe.

2^e CANOTIERS

à l'emploi de second maître :

Seydouba Soriba, m^{le} 657, quartier-maître 2^e échelon.

à l'emploi de quartier maître 1^{er} échelon :

Bobo Soumah, m^{le} 543, canotier de 1^{re} classe 2^e échelon.

à l'emploi de canotier de 1^{re} classe 2^e échelon :

Seydouba Kondé, m^{le} 112, canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

à l'emploi de canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Bemba Youla m^{le} 127, Bangoura Ismaïla, m^{le} 130
 Mely Soumah, m^{le} 128, Alama Touré, m^{le} 131,
 Alpha Youla, m^{le} 126,
 canotier de 2^e classe.

à l'emploi de canotier de 2^e classe :

Lamina Touré, m^{le} 132, Amadou Camara, m^{le} 137,
 Camara Fodé, m^{le} 139, Ibrahima Camara, m^{le} 134,
 Bomboh Auguste, m^{le} 136, Touré Sény m^{le} 140,
 Fofana Modoulaye, m^{le} 138,
 canotiers de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES CONTREMAÎTRES DE CULTURE

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des contremaîtres de culture de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de contremaître de 1^{re} classe :

Koli Diawara, contremaître de 2^e classe (Kankan).

à l'emploi de contremaître de 3^e classe :

Bary Boubakar, contremaître de 4^e classe (Kankan).

à l'emploi de contremaître de 4^e classe :

Bangoura Kerfalla, contremaître auxiliaire de 1^{re} classe (Camayenne).

à l'emploi de contremaître auxiliaire de 3^e classe :

Boré Daniel Zézé (Tolo),
 Mansaré Yafori (Kissidougou),
 Condé Dioman (Boffa),
 Sidibé Louis Souro (Bomboli),
 contremaîtres auxiliaires de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES GARDES FORESTIERS

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes forestiers de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe :

Sosso Baly Diarré, m^{le} 9, garde forestier de 1^{re} classe (Mamou).

à l'emploi de garde forestier de 1^{re} classe :

Diakité Bourama, m^{le} 38 (Macenta),
 Bakary Savané, m^{le} 37 (Kindia),
 Souleymane Keita, m^{le} 40 (Kindia),
 Koli Camara, m^{le} 35 (N'Zérékoré),
 Laye Konaté, m^{le} 39 (Conakry).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

11 février 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de chef de station principal breveté 1^{er} échelon :

Lamina Alexis, chef de station breveté 3^e échelon.

à l'emploi de sous-chef de station 1^{er} échelon :

Dioubaté Bakary, facteur principal 3^e échelon.

à l'emploi de mécanicien 1^{er} échelon :

Diallo Abdoulaye, chauffeur principal 3^e échelon.

à l'emploi de chef écrivain 1^{er} échelon :

Bâ Aboubakarim, écrivain principal breveté 3^e échelon.

à l'emploi de maître-ouvrier breveté 1^{er} échelon :

Diallo Mamadou, ouvrier principal breveté 2^e échelon.

à l'emploi d'ouvrier principal 1^{er} échelon :

Camara Momo, ouvrier 3^e échelon (en congé hors cadre à Lomé).

à l'emploi d'ouvrier 1^{er} échelon :

Diallo Léon, aide-ouvrier 3^e échelon (conserve R. S. M. 1 mois 22 jours).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

3 février 1944. — Le nommé Touré Seikou, demeurant actuellement à Dakar, titulaire du diplôme de l'École primaire supérieure Maurice Delafosse, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française.

Affaires politiques

Par arrêté du Gouverneur en date du :

1^{er} février 1944. — Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 31 janvier 1944, date de sa libération, au nommé Camara Sifaya, fils de feu Momo Camara et de Bobo Sylla né à Sanoya (cercle de Conakry), vers 1911.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

Au *Journal officiel* de la Guinée du 15 janvier 1944, page 23 :

CERCLE DE DABOLA :

Au lieu de :

MM. Danetti (Yves);
Pasqualacci.

Lire :

MM. Daniel (Yves);
Pasqualaggi.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

8 février 1944. — Les ouvriers stagiaires Bakaye Sakho et Kaman Kondé, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi et nommés ouvriers, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1944, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

3 février 1944. — Les bourses scolaires, au taux de soixante francs (60 fr.), par mois, sont accordées, du 1^{er} janvier au 30 juin 1944 inclus, aux élèves ci-après désignés :

1^o à l'École régionale de Kindia.

1. Sylla Baba Gallé, de Téliélé, renouvellement;
2. Diallo Diouma, de Téliélé, renouvellement;
3. Baldé Mamadou Sadigou, de Téliélé, renouvellement.

2^o à l'École régionale de Mamou.

1. Diallo Assana, renouvellement;
2. Sylla Oumar, renouvellement;
3. Barry Mamadou Bobo, renouvellement;
4. Diallo Malado, renouvellement;
5. Bâ Diogo, renouvellement.

3^o à l'École élémentaire de Youkounkoun.

1. Couyaté Balya, de Gaoual, renouvellement;
2. Gnan Thierno, de Gaoual, renouvellement;
3. Condé Noumba, de Gaoual, renouvellement;
4. Camara Dembo, proposition nouvelle;
5. Touré Amath, proposition nouvelle.

4^o à l'École élémentaire de Gaoual.

1. Doumbia N'Bemba, renouvellement;
2. Diallo Abdoul, renouvellement;
3. Diakité Mamadou, renouvellement;
4. Banomo Kémoko, renouvellement;
5. Tambassa Mamadou, renouvellement;
6. Sidibé Moussa, renouvellement.

La présente dépense est imputable au Budget général, exercice 1944, chapitre VIII bis, article 1^{er}, paragraphe 2.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

3 février 1944. — Le nommé Koné Vangbé, originaire de la Côte d'Ivoire, titulaire du diplôme de l'école professionnelle d'Abidjan, est agréé en qualité d'apprenti de 3^e classe stagiaire du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française et affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du 5 janvier 1944, date de la mise en route de l'intéressé sur la Guinée.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

29 janvier 1944. — Est constaté pour compter du 29 janvier 1944, l'interruption de service du commis de 6^{me} classe Augustin Jacob, du cadre local des P. T. T., appelé sous les drapeaux.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

7 février 1944. — Le nommé Mara Diaraman, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmiers de visite stagiaire avec le numéro matricule 222.

L'intéressé est affecté à l'Hôpital Ballay.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation.

10 février. — Le nommé Sow Mamadou Aliou, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire avec le numéro matricule 223.

L'intéressé est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

11 février 1944. — M. Moreau, Administrateur en Chef des Colonies, Inspecteur des Affaires Administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 11 février 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'assistant adjoint de police aura lieu à Conakry le 23 mars 1944.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Gouverneur, doivent parvenir avant le 1^{er} mars dernier délai.

Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces mentionnées à l'article 3 de l'arrêté local du 21 juin 1941 (*J. O. Guinée* page 286).

L'article 4 dudit arrêté fixe le programme de ce concours.

Le nombre de places est fixé à 12.

AVIS DE CONCOURS

Le concours prévu à l'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1928 permettant l'accession à l'emploi de sous-chef de Bureau des Services financiers de l'A. O. F. aura lieu les 1^{er} et 2 juin 1944, à Dakar.

Le nombre de places mises au concours est de 8.

L'horaire du concours est fixé comme suit :

Jeudi 1^{er} juin de 8 heures à 12 heures.

Epreuve d'ordre général intéressant l'organisation financière ou administrative des colonies.

Vendredi 2 juin de 8 heures à 12 heures.

Epreuve d'ordre professionnel.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement général dans les deux mois qui suivent la publication de la présente décision.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'accèsion au grade de contrôleur principal des Contributions directes du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française aura lieu les vendredi 3 et samedi 4 mars 1944 à Dakar et dans les chefs-lieux de colonies où des candidats auront été admis à concourir.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Gouverneur général sur le vu des propositions des Gouverneurs et Chefs de services locaux et après avis du Directeur des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.

Les dossiers des candidats audit concours devront parvenir à la Direction du Personnel du Gouvernement général avant le 15 janvier 1944.

Le programme du concours est fixé par l'arrêté général du 17 septembre 1942 (J. O. A. O. F. 1942, page 813).

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

Siège social : CONAKRY (Guinée Française)

Registre de Commerce : Conakry n° 8

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 28 février 1944 à 14 heures au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1943;
- 2° Approbation des Comptes de l'exercice 1943;
- 3° Quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires des titres devront les déposer ou les récépissés en tenant lieu, soit au Siège social, soit à la B. A. O. ou à la B. N. C. I. de Conakry, au moins cinq jours avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

HAMMOUD & MICKI

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Entre les soussignés HAMMOUD Saïd Brahim, demeurant à Conakry et MICKI Kalil Fayad, commerçant demeurant à Conakry, il a été constitué suivant acte sous seing privé en date à Conakry du 28 janvier 1944, enregistré à Conakry F° 48 n° 404 une Société à responsabilité limitée.

Objet. — Achat et vente de toutes marchandises et de tous produits et généralement toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Raison sociale. — Société Hammoud & Micki.

Siège social. — Conakry.

Gérants. — Les deux associés ont la qualité de Gérant avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Néanmoins pour les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les hypothèques, la signature des deux gérants est exigée.

Capital social. — Cinquante mille francs.

Durée. Indéterminée.

Début de la Société. — 1^{er} janvier 1944.

Conformément aux dispositions de la loi deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait certifié conforme,

L'Avocat-Défenseur,

Simon HASSID.

COOPÉRATIVE BANANIÈRE DE GUINÉE

Siège social : CONAKRY (Guinée Française)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUILLET 1943

Membres étrangers

Le Président demande au regard de la légalité et de l'admission en instance de colons étrangers, à l'Assemblée de revenir sur sa précédente décision du 8 octobre 1942, visant l'article 12 des statuts. A l'unanimité l'Assemblée décide de revenir purement et simplement au texte original dudit article à savoir :

« Tout sociétaire doit être agriculteur ou planteur de préférence membre d'un syndicat ou d'une association agricole en Guinée française ou autre colonie française. »

COOPÉRATIVE BANANIÈRE DE GUINÉE

SIÈGE SOCIAL : CONAKRY (Guinée Française)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 1942

III. — Modifications aux statuts

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée décide à l'unanimité de modifier comme suit les statuts.

Article douze. — Les Sociétaires doivent être citoyens français, agriculteurs ou planteurs, de préférence membre d'un Syndicat ou d'une association agricole en Guinée française ou autre colonie française. Par exception, les agriculteurs ou planteurs qui ne sont pas français peuvent être admis avec les mêmes avantages, sauf qu'ils n'ont pas le droit de vote.

Article dix-neuf. — L'ancien article 19 est annulé et remplacé ainsi : La BANACOP est dirigée et représentée par un Président personnellement responsable, élu par l'Assemblée générale.

Le Président est secondé par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de huit membres au plus choisis parmi les sociétaires citoyens français.

Article vingt. — Les administrateurs doivent être propriétaires de dix parts au moins pendant la durée de leur mandat.

Article vingt-et-un. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

Article vingt-deux. — En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs le président peut procéder provisoirement à leur remplacement, chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Article trente-sept. — Chaque membre n'a droit qu'à une voix, cependant une voix supplémentaire sera attribuée à chaque membre possédant de onze à vingt parts, deux de vingt et une à trente parts, trois de trente et une à quarante parts, et quatre au dessus de ce dernier nombre. L'associé mandataire ne peut voter pour plus de douze voix.

Article trente-neuf. — *A ajouter :* En cas de nécessité, l'Assemblée générale peut être convoquée par le Président dans un délai moindre, sous la réserve que les trois quarts au moins des membres approuvent la convocation.

A tous les articles, le mot « BANACOP », remplacera le mot Société.

Déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en date du 4 février 1944, sous le n°.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.